

REGLEMENT INTERIEUR DU DISTRICT AVEYRON DE FOOTBALL

(Assemblée Générale 27 juin 2025)



Table des matières

Composition du District - Admission - Démission.....	2
Article premier - Le territoire d'activité.....	2
Article 2 - Sociétés affiliées.....	2
1) Admissions.....	2
2) Démissions.....	2
3) Obligations faites aux sociétés, associations ou clubs affiliés.....	2
Article 3 - Admission ou démission d'un membre actif, d'honneur, bienfaiteur ou donateur.....	2
Administration du District.....	3
A - Le Comité Directeur.....	3
Article 4 - Attributions et fonctionnement.....	3
Article 5 - Bureau du Comité Directeur.....	3
B - Les commissions départementales.....	4
Article 6 - Désignation et composition des Commissions Départementales.....	4
Article 7 - Fonctionnement et obligations des Commissions Départementales.....	5
Article 8 - Compétence des Commissions.....	5
Article 9 - Sanctions et pénalités.....	7
C - Dispositions particulières.....	7
Article 10 - Incompatibilité.....	7
Article 11 - Avis de décision et délai d'exécution.....	8
Article 12.....	8
Règlement financier.....	9
Article 13 - Cotisation annuelle, Droits d'engagement et Indemnité forfaitaire.....	9
Article 14.....	9
Article 15 - Relevé de compte.....	9
Article 16.....	10
Caisse de Solidarité du District.....	11
Article 17.....	11
Caisse de péréquation des frais d'arbitrage.....	12
Article 18 - Fonctionnement.....	12
Article 19 - Forfait.....	12
Article 20 - Paiement des arbitres.....	12
Dispositions Générales.....	13
Article 21.....	13

ARTICLE PREMIER - LE TERRITOIRE D'ACTIVITÉ

Le territoire d'activité du District de l'Aveyron de Football comprend le département de l'Aveyron.

ARTICLE 2 - SOCIÉTÉS AFFILIÉES

Font partie du District de l'Aveyron, toutes les sociétés, associations ou clubs affiliés à la F.F.F. dont le siège social est situé dans les limites du territoire défini à l'article premier.

1) Admissions

Les demandes d'admission de sociétés, associations ou clubs au District de l'Aveyron comportant l'affiliation à la F.F.F. doivent être adressées au secrétariat du District, conformément à l'article 2 du Statut de la F.F.F., pour être communiquées à la Ligue et à la F.F.F..

2) Démissions

Les démissions des clubs affiliés doivent être adressées sous pli recommandé au Secrétaire Général du District pour être communiquées à la L.O.F. et à la F.F.F..

3) Obligations faites aux sociétés, associations ou clubs affiliés

- a) Les sociétés, associations ou clubs sont tenues d'informer le Secrétaire Général du District de toutes modifications apportées dans la composition de leur Comité de Direction, ainsi que du changement de leur siège social.
- b) Elles doivent obligatoirement faire connaître chaque année, avant le 5 juillet, le nom et l'adresse de leur correspondant accrédité pour recevoir toutes les communications officielles du District.

ARTICLE 3 - ADMISSION OU DÉMISSION D'UN MEMBRE ACTIF, D'HONNEUR, BIENFAITEUR OU DONATEUR

1) Toute personne désirant faire partie du District comme membre individuel doit en faire la demande au Secrétaire Général du District. L'admission en qualité de membre actif, de membre d'honneur, de membre bienfaiteur ou de membre donateur est prononcée par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

2) En aucun cas le Comité Directeur ne fera connaître les motifs qui l'auront déterminé à accepter ou refuser l'admission du postulant.

3) Les démissions des membres individuels, d'honneur, bienfaiteurs ou donateurs doivent être adressées au Secrétariat Général du District.

4) Les cotisations des membres actifs, bienfaiteurs et donateurs sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale et payables en une fois avant le 1^{er} septembre de la saison.

ADMINISTRATION DU DISTRICT

A - LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 4 - ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

1) Le Comité Directeur, composé suivant les dispositions de l'article 13.1 des statuts du District de l'Aveyron de Football, exerce le pouvoir exécutif.

Il a notamment dans ces attributions :

- l'élaboration de tout règlement avec l'aide des Commissions Départementales,
- l'application des statuts et règlements et de toutes mesures d'ordre général,
- l'usage du droit d'évocation dans l'intérêt majeur du football,
- la nomination des Commissions Départementales,
- l'acceptation provisoire de l'affiliation, démission ou radiation des sociétés, associations ou clubs,
- l'admission ou la radiation des membres actifs, d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs.

2) Le Comité Directeur se réunit en application de l'article 13.7 des statuts du D.A.F..

3) Il administre d'une façon générale les finances du District et propose à l'Assemblée Générale le budget de chaque année après les travaux de la Commission des Finances.

4) Il peut inviter des membres de ses commissions ou toutes personnes autres en raison de ses qualités à siéger, à titre uniquement consultatif, lors d'une réunion du Comité Directeur.

5) Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de la préparation de dossiers et de la rédaction de rapports.

6) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et au vote nominal. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante. Toute décision prise après la suspension ou le lever de la séance et avant l'annonce de la reprise de séance sera nulle de plein droit.

7) Le président assure la police des séances. Il est habilité à prononcer des rappels à l'ordre et si les circonstances l'exigent, il peut également suspendre ou lever la séance.

8) Il a la possibilité d'évoquer les décisions rendues par ses commissions, dans les conditions prévues aux articles 198 et 199 des R.G.

9) Il peut prendre toute mesure dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - BUREAU DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Bureau, dont la composition est définie à l'article 14.1 des statuts du D.A.F., est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Il se réunit sur convocation, il peut être également convoqué à tout instant à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres.

B - LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

ARTICLE 6 - DÉSIGNATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

- 1) Le Comité Directeur du District délègue une partie de ses pouvoirs à des Commissions Départementales compétentes pour favoriser la gestion des clubs au sein du District.
- 2) Les membres composant ces différentes commissions sont désignés par le Comité Directeur sur proposition de leur Président.
- 3) Le Président et le Secrétaire Général du District sont membres de droit de toutes les Commissions Départementales hormis les commissions disciplinaires.
- 4) Ces Commissions sont les suivantes :

Direction de la Gestion départementale et de soutien aux clubs

- Commission d'Accompagnement des Clubs (C.D.A.C.)
- Commission de Valorisation des Bénévoles (C.D.V.A.)
- Commission de Promotion de l'Arbitrage (C.D.P.A.)
- Commission Evènementielle et Partenariat (C.D.E.P.)
- Commission des Finances (C.D.F.)
- Commission de Gestion Administrative et des Ressources Humaines (C.D.G.A.R.H)
- Commission des Terrains et Infrastructures (C.D.T.I.)
- Commission de Valorisation des Actions Educatives (C.D.V.A.C.)

Direction Juridique

- Commission d'Appel (C.D.Appel)
- Commission des Litiges et Discipline (C.D.L.D.)
- **Commission Départementale d'Ethique et de Déontologie (C.D.E.D.)**
- Commission des Statuts et Règlements (C.D.S.R.)
- Commission du Statut de l'Arbitrage (C.D.S.A.)
- Commission du Statut des Educateurs (C.D.S.E.)
- Commission de Surveillance des Opérations Electorales (C.D.S.O.E.)
- Commission de l'Ethique (C.D.E.)

Direction Sportive

- Commission de Gestion des Compétitions (C.D.G.C.)
- Commission d'Arbitrage (C.D.A.)
- Commission des Délégués (C.D.D.)
- Commission des Feuilles de Match Informatisée (C.D.F.M.I.)
- Commission Médicale (C.D.M.)

- 5) Le Comité Directeur désigne chaque année le Président de chaque Commission Départementale.
- 6) Les membres de la C.D.L.D., de la C.D. Appel et de la C.D.A., y compris leur président, sont désignés par le Comité Directeur à la majorité des voix de ses membres présents.
La durée de leur mandat est identique à celle du mandat du Comité Directeur. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

7) Le Comité Directeur a toute latitude pour créer ou supprimer des Commissions Départementales en fonction de la conjoncture. Ces décisions seront examinées lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT ET OBLIGATIONS DES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

1) Les Commissions Départementales se réunissent au siège du District sur convocation de leur Président. Toutefois, elles peuvent être décentralisées.

2) Les Commissions Départementales peuvent établir un règlement intérieur qui sera soumis à l'homologation du Comité Directeur.

3) Toute convocation doit porter un ordre du jour et devra être adressée, sauf cas exceptionnel, au minimum huit jours à l'avance à chaque membre de commission, au Président et au Secrétaire Général du District.

4) Les procès-verbaux devront être signés par le Président et le Secrétaire de séance et remis au Secrétaire Général après la réunion.

5) Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

6) Le président assure la police des séances. Il est habilité à prononcer des rappels à l'ordre et si les circonstances l'exigent, il peut également suspendre ou lever la séance.

7) En cas d'absence du président la séance sera présidée par le premier vice-président ou le secrétaire.

8) Les Commissions Départementales déposent auprès de la Commission des Finances une demande chiffrée de prise en compte d'actions qu'elles ont l'intention d'organiser. Seules les actions acceptées par la Commission des Finances seront remboursées sur présentation des pièces justificatives.

9) Tout membre d'une Commission absent lors de trois séances consécutives sans excuse valable sera considéré comme démissionnaire et le Comité Directeur informé.

ARTICLE 8 - COMPÉTENCE DES COMMISSIONS

Direction de la Gestion départementale et du soutien aux clubs

1) Commission d'Accompagnement des Clubs (C.D.A.C.)

La C.D.A.C. participe à la structurations des clubs, la formation de leurs dirigeants et les accompagne dans la constitution et la finalisation de leurs dossiers (subventions, aides diverses,...)

2) Commission de Valorisation des Bénévoles (C.D.V.A.)

La C.D.V.A. met en valeur et récompense les bénévoles qui, au sein des clubs et du district, font progresser les valeurs du football.

3) Commission de Promotion de l'Arbitrage (C.D.P.A.)

La C.D.P.A. en collaboration avec la C.D.A., assure la détection et le recrutement des arbitres.

4) Commission Évènementielle et Partenariat (C.D.E.P.)

La C.D.E.P. assure la promotion des compétitions gérées par le D.A.F.. Elle cherche des partenariats. Elle gère la communication officielle du District à travers tous les supports (Journaux, Facebook, Internet...)

5) Commission des Finances (C.D.F.)

La C.D.F assure la préparation et le suivi des dossiers financiers du D.A.F..

6) Commission de Gestion Administrative et des Ressources Humaines (C.D.G.A.R.H)

La C.D.R.H a en charge les ressources humaines au sein du District.

7) Commission des Terrains et Infrastructures (C.D.T.I.)

La C.D.T.I. assure le contrôles des terrains et infrastructures. Elle apporte son soutien aux clubs dans le cadre de création ou rénovation de celle-ci.

8) Commission de Valorisation des Actions Educatives (C.D.V.A.C.)

La C.D.V.A.C. promeut les actions éducatives des clubs et met en place des actions visant à intégrer le District dans le cadre du R.S.E..

Direction Juridique

9) Commission d'Appel (C.D.Appel)

La C.D. Appel examine les appels des décisions rendues, en premier ressort, par les Commissions Départementales du D.A.F. sauf texte particulier.

10) Commission des Litiges et Discipline (C.D.L.D.)

a) La C.D.L.D. juge les contestations visant la qualification et la participation des joueurs.

b) La C.D.L.D. est compétente pour juger, en premier ressort, pour ce qui concerne les compétitions départementales et inter-districts :

- des faits relevant de la police des terrains et des cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance départementale quelle qu'elle soit,
- des violations à la morale sportive et des manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues ou Districts ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne assujettie au droit de juridiction du D.A.F..

11) Commission des Statuts et Règlements (C.D.S.R.)

La C.D.S.R. élabore les statuts et règlements du D.A.F. avant présentation au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale des clubs. Elle les propose à l'homologation de la L.F.O..

La C.D.S.R. gère le non-respect aux règlements dont le domaine d'expertise ne relève pas d'une autre commission départementale.

12) Commission du Statut de l'Arbitrage (C.D.S.A.)

La C.D.S.E fait appliquer les dispositions prévues par le statut de l'Arbitrage.

13) Commission du Statut des Educateurs (C.D.S.E.)

La C.D.S.E fait appliquer les dispositions prévues par le statut des éducateurs.

14) Commission de Surveillance des Opérations Electorales (C.D.S.O.E.)

La C.D.S.O.E. veille au respect des dispositions prévues par les Statuts relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité Directeur et de toutes autres élections organisées au sein du District.

15) Commission de l'Ethique (C.D.E.)

La C.D.E. veille à l'application de la charte de l'Ethique et Déontologie du Football ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit. Elle saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents.

Direction Sportive

16) Commission de Gestion des Compétitions (C.D.G.C.)

La C.D.G.C. est chargée de l'organisation, de l'administration et de la gestion des compétitions départementales seniors, féminines, jeunes et de football diversifié en conformité avec le règlement particulier de chaque épreuve.

17) Commission d'Arbitrage (C.D.A.)

La C.D.A. a pour mission :

- D'élaborer la politique de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur.
- D'assurer les désignations et les contrôles.
- De veiller à l'application des lois du jeu.
- De juger les réclamations relatives à l'application des lois du jeu en premier ressort pour ce qui concerne les compétitions départementales.

18) Commission des Délégués (C.D.D.)

La C.D.D. assure la nomination, la formation et la désignation des délégués en concertation avec la C.D.G.C., les commissions disciplinaires ou à la demande du Bureau.

19) Commission des Feuilles de Match Informatisée (C.D.F.M.I.)

La C.D.F.M.I. apporte son soutien aux clubs dans l'usage des feuilles de match informatisées.

20) Commission Médicale (C.D.M.)

La C.D.M. assiste le Comité Directeur dans l'application des dispositions légales relatives à la surveillance médicale et participe aux opérations de prévention et de lutte contre le dopage.

20) Commission Départementale d'Ethique et de Déontologie.

La C.D.E.D. veille au respect des dispositions relevant de la Charte d'Ethique et de Déontologie de la F.F.F.

ARTICLE 9 - SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Les Commissions Départementales et Instances du District sont qualifiées pour appliquer les sanctions financières, sportives et les pénalités prévues par les règlements de la F.F.F., de la Ligue ou du District. Les sanctions disciplinaires ne peuvent être décidées que par les commissions disciplinaires.

La Commission Départementale de l'Arbitrage peut prononcer des mesures administratives uniquement à l'encontre des arbitres.

Toutes les pénalités prononcées par le D.A.F. sont communiquées aux associations reconnues qui doivent en assurer le respect en leur sein.

C - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 10 - INCOMPATIBILITÉ

Tout membre du Comité Directeur ou d'une Commission Départementale ne peut prendre part au vote lorsque les intérêts du club auquel il appartient ou qu'il représente sont en cause.

ARTICLE 11 - AVIS DE DÉCISION ET DÉLAI D'EXÉCUTION

- 1) Les décisions du Comité Directeur et des Commissions Départementales sont publiées officiellement par voie électronique, notamment via le site internet du District (aveyron.fff.fr). Elles sont alors exécutoires.
- 2) Lorsque le Comité Directeur, le Bureau ou une Commission Départementale l'estimera nécessaire ou en application des textes réglementaires, toutes les décisions prises pourront faire l'objet d'une notification par lettre recommandée, lettre suivie ou courrier électronique ou par tout autre moyen.
- 3) Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel en application des dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux **de la F.F.F.**
- 4) Les appels devront être examinés par la Commission Départementale d'Appel dans un délai maximum de deux mois à compter de leur réception.
- 5) Pour les décisions émanant des organes disciplinaires, il est fait application des dispositions de l'annexe 2 des Règlements Généraux **de la F.F.F.** portant "Code Disciplinaire".

Pour les décisions émanant de la Commission Départementale de l'Arbitrage, il est fait application des dispositions du Statut de l'Arbitrage,

Pour les décisions du Bureau ou Comité Directeur, il est fait application des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue d'Occitanie.

- 6) Toute personne physique ou morale ou tout membre de la fédération qui conteste une décision, a l'obligation d'épuiser toutes les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel.

ARTICLE 12

- 1) Toutes les épreuves officielles organisées par le District sont régies par les Règlements de la Fédération Française de Football, les Règlements de la L.F.O. et les Règlements du D.A.F..
- 2) Pour l'application de l'article 9 du Code Civil et en application de l'article L.333.1 du Code du Sport, le District Aveyron Football est propriétaire du droit d'exploitation et se réserve le droit à l'image des compétitions et manifestations qu'il organise dans le cadre de l'article 4 de ses statuts.

RÈGLEMENT FINANCIER

ARTICLE 13 - COTISATION ANNUELLE, DROITS D'ENGAGEMENT ET INDEMNITÉ FORFAITAIRE

1) Tous les Clubs devront régler au District, en plus des cotisations qu'ils versent à la F.F.F. et à la Ligue Football Occitanie (L.F.O.), une participation annuelle qui comprend les cotisations, les droits d'engagement (y compris les indemnités forfaitaires), les frais de gestion des licenciés, la participation à la Caisse de solidarité des clubs.

Ces montants sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Ils figurent en annexe 5.

La cotisation fédérale et celle du D.A.F. ne sont pas réclamées pour les nouveaux clubs les deux premières années d'affiliation.

2) Ces sommes doivent être adressées par les clubs, avant le 5 juillet, au D.A.F. en ce qui les concerne les participations départementales.

Faute de paiement les clubs seront forclos.

3) Les clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard, le 5 juillet, voient leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves nationales, régionales et départementales.

4) Les droits d'engagement pour les compétitions de football diversifié feront l'objet d'une limite d'engagement spéciale définie chaque année par le Bureau du Comité Directeur en fonction de la conjoncture.

ARTICLE 14

Tous les fonds (cotisations, engagements, amendes et en général toutes sommes dues) doivent être versés au District de l'Aveyron de Football avant la date limite des engagements, à défaut le club ne pourra prendre part aux diverses compétitions et sera suspendu.

ARTICLE 15 - RELEVÉ DE COMPTE

1) La comptabilisation des opérations financières entre le District et les clubs s'effectue en comptes courants.

Ces comptes courants sont ouverts et fonctionnent en indépendance selon le statut juridique des clubs, les lois et règlements en vigueur.

La compensation entre les soldes des comptes de différentes structures de l'association affiliée peut intervenir si elle s'avère nécessaire (principe de l'unité des comptes).

2) Les relevés de compte sont envoyés au club périodiquement par le trésorier.

3) Les relevés de compte envoyés au Président et au Trésorier du club doivent être réglés dans les quinze jours qui suivent leur expédition.

4) Si le club ne s'acquitte pas de cette formalité, il est mis en demeure par :

a) Une lettre suivie ou un courriel de rappel sans frais qui demande un règlement sous huitaine,

b) En cas de non-paiement après ce délai, il est destinataire d'une lettre suivie pour un règlement de la dette augmentée de frais de dossier dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux, par retour du courrier,

c) En cas de non-paiement dans les 48 heures qui suivent la réception de la lettre suivie, le club est suspendu.

La régularisation des comptes provisoires - en cours de saison - doit intervenir dans le mois à compter de la date d'envoi des relevés.

6) Un club ne peut prétendre bénéficier des aides fédérales, décidées au titre d'un championnat national pour lequel il est engagé, qu'au prorata des matches effectivement disputés au calendrier dudit championnat pour la saison considérée.

7) Pour qu'un club suspendu pour non-paiement soit considéré à jour à la date d'une rencontre officielle, la somme due devra être versée au D.A.F. le mercredi qui précède la rencontre.

8) Si le club n'est pas à jour, la ou les rencontres seront annulées. Le club aura match perdu par pénalité au profit de son adversaire.

ARTICLE 16

Pour tous les cas non prévus au règlement financier du D.A.F., il sera fait application du règlement financier de la L.F.O. et, en dernier ressort, ils seront tranchés souverainement par le Comité Directeur.

CAISSE DE SOLIDARITÉ DU DISTRICT

ARTICLE 17

1) Il est constitué au profit des joueurs, dirigeants ou officiels, un compte spécial, dénommé "Caisse de Solidarité du District".

L'adhésion à cette caisse est obligatoire.

Cette caisse sera alimentée par tous les clubs en activité au sein du District Aveyron Football sans exception. Elle est gérée par le Bureau du Comité Directeur du District.

2) Les sommes au crédit de ce compte sont réservées exclusivement aux joueurs, dirigeants ou officiels licenciés dans un club du District de l'Aveyron de Football ou membre d'une commission dudit District, pour lesquels une demande d'aide aura été déposée. Seront pris en compte les cas vraiment dignes d'intérêt et notamment celui de blessure grave avec conséquence importante pour la situation de l'intéressé. Les dossiers feront l'objet d'une enquête à la suite de laquelle le Bureau déterminera l'opportunité d'une aide de la Caisse de Solidarité et ses modalités d'attribution. Le Comité Directeur sera informé de ces décisions.

CAISSE DE PÉRÉQUATION DES FRAIS D'ARBITRAGE

ARTICLE 18 - FONCTIONNEMENT

1) Une caisse de péréquation, ayant pour but d'équilibrer les frais de déplacement des arbitres entre les clubs d'une même division en championnat régulièrement arbitrés, est instituée.

Cette caisse est administrée par la Commission Départementale des Finances.

2) Afin de disposer d'un budget suffisant pour faire face aux paiements, les clubs seront tenus de verser une avance en septembre, décembre et mars. En cas de non-paiement une amende fixée en annexe 5 des Règlements Généraux sera appliquée.

Les avances seront déterminées par le coût moyen de l'arbitrage et seront appelées selon le calendrier suivant :

- 3/6^{ème} au mois de septembre,
- 2/6^{ème} au mois de décembre,
- 1/6^{ème} au mois de mars.

3) A la fin de la saison, une fiche récapitulative du total des sommes versées aux arbitres et de la moyenne des frais d'arbitrage par équipe sera envoyée à titre de justificatif comptable à chaque club. Le solde sera mis au crédit ou au débit des clubs.

ARTICLE 19 - FORFAIT

Lorsqu'un club sera déclaré forfait en cours de saison, sa quote-part sera fonction du nombre de matches disputés.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES ARBITRES

Tous les arbitres officiant sur une compétition départementale sont défrayés directement par le District.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21

Tous les cas non prévus au présent règlement, ni aux divers statuts ou règlements du D.A.F., de la L.F.O. ou de la F.F.F. seront tranchés souverainement par le Comité Directeur.